

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :

1° par la suppression des mots « , sauf l'Ontario, et a été pris dans tous les territoires, sauf en Ontario. La partie XX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (la « Loi de l'Ontario ») et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Rule de la CVMO ») régissent les offres publiques d'achat et de rachat en Ontario seulement »;

2° par le remplacement des mots « La présente instruction générale, le règlement, la Loi de l'Ontario et la Rule de la CVMO sont collectivement appelés » par les mots « La présente instruction générale et le règlement sont appelés, ensemble, ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « objectives » par « objectives: ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié, dans le premier paragraphe, par la suppression des mots « et au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'Ontario ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « ou 4.1 de la Rule de la CVMO ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, des suivants :

« 2.10. Délai de dépôt pour une offre publique d'achat

Le régime d'offres publiques prévoit que toute offre publique d'achat non dispensée doit être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 120 jours (article 2.28.1 du règlement). Ce délai ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours qui est acceptable pour son conseil d'administration (article 2.28.2 du règlement);

b) l'émetteur publie un communiqué indiquant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement (article 2.28.3 du règlement).

Si un délai minimal de dépôt abrégé s'applique, l'initiateur qui n'a pas encore lancé son offre publique d'achat peut s'en prévaloir en fixant un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours précisé dans le communiqué relatif au délai de dépôt. Dans le cas d'une opération de remplacement, l'article 2.28.3 du règlement permet à un initiateur de fixer un délai initial de dépôt d'aussi peu que 35 jours.

Les articles 2.28.2 et 2.28.3 du règlement n'exigent pas de l'initiateur qui a déjà lancé une offre publique d'achat au moment de la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou de l'annonce d'une opération de remplacement qu'il abrège le délai de dépôt pour son offre, pas plus qu'ils n'abrègent automatiquement le délai initial de dépôt pour celle-ci. Pour se prévaloir du délai initial de dépôt abrégé permis, l'initiateur doit modifier son offre publique d'achat conformément à l'article 2.12 du règlement en fonction de la date de clôture devancée. Il doit donc accorder aux porteurs un délai d'au moins 10 jours après l'avis de modification pour déposer leurs titres, même si son offre publique d'achat a déjà atteint l'échéance du délai minimal de dépôt abrégé.

« 2.11. Communiqué relatif au délai de dépôt

Un « communiqué relatif au délai de dépôt » s'entend notamment d'un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres « projetée ou lancée ». Une offre publique d'achat est « projetée » si une personne annonce publiquement son intention de la présenter relativement aux titres d'un émetteur visé. Une offre publique d'achat prévue, sans être annoncée, ou une éventuelle offre publique d'achat future ne constitue pas une offre publique d'achat « projetée » au sens de cette définition.

Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat d'au plus 120 jours et d'au moins 35 jours, qui est acceptable pour le conseil d'administration de l'émetteur visé. Pour faciliter l'application uniforme du délai minimal de dépôt abrégé à plusieurs offres publiques d'achat, il doit indiquer le délai acceptable en nombre de jours à compter de la date de l'offre, sans mentionner de dates précises.

« 2.12. Publication de plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt

Le régime d'offres publiques n'empêche pas l'émetteur visé de publier plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt à propos d'une offre publique d'achat ou d'offres simultanées. Il se peut, même s'il est probable que cette situation se produira rarement, qu'un émetteur visé décide d'abrégé davantage un délai initial de dépôt acceptable déjà indiqué pour une offre publique d'achat ou d'indiquer un délai initial de dépôt abrégé acceptable pour une offre publique d'achat après avoir indiqué un délai initial de dépôt acceptable pour une autre. S'il publie plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt, les dispositions de l'article 2.28.2 du règlement devraient être interprétées de façon à ce que le délai initial de dépôt le plus court indiqué dans un tel communiqué s'applique à toutes les offres publiques d'achat assujetties à cet article.

« 2.13. Opération de remplacement

L'article 2.28.3 du règlement prévoit que, dans certains cas, le délai initial de dépôt pour une offre doit être d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre si l'émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a « convenu de conclure ou décidé de réaliser » une opération de remplacement. On devrait considérer qu'une entente visant la conclusion d'une opération de remplacement est intervenue dès que l'émetteur prend un engagement ayant force obligatoire de réaliser cette opération, sous réserve de certaines conditions, comme l'approbation des porteurs.

Lorsque l'émetteur ne négocie pas, strictement parlant, une opération de remplacement avec une autre partie, comme dans le cas d'un regroupement d'actions, il faut considérer que la décision de la réaliser est prise quand le conseil d'administration de l'émetteur décide de l'exécuter, sous réserve de certaines conditions.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « opération de remplacement » fait référence à « une opération dans le cadre de laquelle une personne, seule ou avec des alliés, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur ». Il s'agit de l'acquisition de la totalité de l'émetteur, et non seulement d'une position de contrôle.

« 2.14. Opération de remplacement – utilisation du communiqué de l'émetteur

L'article 2.28.3 du règlement prévoit la réduction à 35 jours du délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat si l'émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement. Cet article s'applique à toute opération annoncée par l'émetteur qui peut raisonnablement être interprétée comme une « opération de remplacement ». L'émetteur qui considère qu'une opération ne constitue pas une opération de remplacement pour l'application de cet article devrait l'indiquer dans son communiqué seulement s'il estime qu'elle pourrait être erronément considérée comme telle.

« 2.15. Changement dans l'information

Le paragraphe 5 de l'article 2.11 du règlement prévoit que le délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de changement. L'initiateur qui est tenu d'envoyer un avis de changement dans des circonstances où le délai initial de dépôt expirerait moins de 10 jours après la date de l'avis de changement serait tenu de prolonger de nouveau ce délai pour s'assurer qu'au moins 10 jours s'écouleraient avant son expiration. ».